



ARRETE MUNICIPAL N° 5/2009

BALAYAGE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de Zaessingue,

Vu la loi des 26 et 24 août 1790,

Vu la loi du 5 avril 1884 – article 97,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L 2542-3 relatif à la salubrité publique,

Vu la circulaire n° 3620 du 6 juillet 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie,

ARRETE

Article 1

Dans toutes les rues, autres voies publiques ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, sont tenus de balayer au moins une fois par semaine les trottoirs et les caniveaux. Ils sont également tenus d'enlever l'herbe ainsi que les feuilles mortes au droit de leur propriété.

Article 2

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'enlever eux-mêmes les produits du balayage et du désherbage.

Article 3

Les balayures des maisons, des cours, chantiers et magasins ne peuvent pas être jetés sur la voir publique.

Article 4

La tenue en état de propreté des grilles placées sur les caniveaux est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 5

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur propriété. Par temps de verglas, ils jetteront du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur les trottoirs bordant leur propriété.

Article 6

Par temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue et les trottoirs la neige ou la glace provenant des cours.

Article 7

Il est interdit de laisser couler dans les canalisations le purin, le jus de silo ou toute matière pouvant les infecter ou les obstruer.

Article 8

Dans le cas où le propriétaire ou le locataire ne tiendrait pas compte des prescriptions du présent arrêté, le Maire fera cesser les désordres aux frais du propriétaires ou du locataire, et cela autant de fois que nécessaire. Les frais seront au minimum de une heure d'entretien d'ouvrier communal.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- La Brigade Verte

Fait à Zaessingue, le 18 juin 2009

Le Maire.